

**MAIRIE
DE
CORRENCON EN VERCORS**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL COM 87 / 18

Nombre de Conseillers

En exercice : 10

Présents : 06

Votants : 06

L'an deux mille dix huit

Le : trois décembre

Le Conseil Municipal de CORRENCON EN VERCORS

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. T. GUILLET, Maire.

OBJET :

TARIFS

TAXE
DE
SEJOUR
A PARTIR DU
01 JANVIER 2019

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2018.

Présents : Patrick GONDRAND, Fabien BONNET Guillaume
RUEL, Bernard ARGOUD-PUY, Norbert FILLOT.

Excusés : Christine MOLON, Chrystelle CANTAGALLO,
Alexandre GAYET, Hervé GINOT

Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Le rapporteur rappelle que la taxe de séjour est en vigueur sur le territoire communal et présente les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Loi de Finances rectificative pour 2017 prévoit une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, **à partir du 01 Janvier 2019.**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-2, R.2333-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Précise que la perception de la taxe de séjour est fixée du **01 Mai au 30 Avril** inclus, avec deux périodes de déclarations et de paiements :

- Période **du 01 Mai au 31 Octobre** déclaration et reversement à effectuer avant le **30 Novembre.**

- Période **du 01 Novembre au 30 Avril**, déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Mai.**

A compter du 1^{er} Mai 2019.

Exceptionnellement une déclaration intermédiaire devra être faite pour la période du 1^{er} Octobre 2018 au 30 Avril 2019 avec perception de la taxe de séjour avec un reversement avant le 31 Mai 2019 afin de respecter le nouveau calendrier de perception applicable à compter du 1^{er} Mai 2019.

Précise que les tarifs par nuitée et par personne en vigueur restent inchangés :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif retenu</i>	<i>Taxe additionnelle incluse</i>	<i>Tarif retenu, Taxe additionnelle incluse</i>
Palaces	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2*	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1* , chambres d'hôtes	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22€

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

- Adopte le taux de **3 %** applicable au coût de la nuitée par personne, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.
- Précise que le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de **5 €**.

Les personnes exonérées par la loi de finances de 2015 sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/12/2018

Reçu en préfecture le 04/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213801293-20181203-DELCOM8718-DE

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée **du 01 Mai au 30 Avril à compter du 1^{er} Janvier 2019.**

Et décide :

- **D'annuler** la délibération n° 66 / 18 du 03 SEPTEBRE 2018 et est applicable à **compter du 1^{er} JANVIER 2019.**

Transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Affiché en Mairie, le 03 décembre 2018.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture le 04 décembre 2018.

Le Maire
T. GUILLET.

